

213C0221
FR0010841189-OP005-A01-E01

19 février 2013

Décision de conformité du projet d'offre publique visant les titres de la société.

VIDEO FUTUR ENTERTAINMENT GROUP SA

(Alternext)

1. Dans sa séance du 19 février 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique visant les actions et les obligations convertibles en actions (« OCA ») de la société VIDEO FUTUR ENTERTAINMENT GROUP SA (ci-après dénommée « VIDEOFUTUR »), déposé par Kepler Capital Markets, agissant pour le compte de la société anonyme Netgem¹ (cf. D&I 213C0150 du 6 février 2013).

L'initiateur détient à ce jour, (i) 2 933 114 actions VIDEOFUTUR représentant autant de droits de vote, soit 3,06% du capital et des droits de vote de cette société², et (ii) 20 950 OCA représentant 3,73% des OCA existantes émises par la société VIDEOFUTUR³.

La société Netgem s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions VIDEOFUTUR existantes non détenues par elle, soit un total de 92 783 671 actions⁴, représentant 96,94% du capital et des droits de vote de cette société dans le cadre d'un projet d'offre publique se décomposant en une offre publique d'achat à titre principal, assortie, à titre subsidiaire, d'une offre publique d'échange, dont les termes sont les suivants :

- offre publique d'achat à titre principal : **0,15 € par action VIDEOFUTUR** ;
- offre publique d'échange à titre subsidiaire : **remise pour 20 actions VIDEOFUTUR présentées de 1 action Netgem existante ou à émettre⁵.**

L'initiateur s'engage en outre irrévocablement à acquérir la totalité des 539 973 obligations convertibles en actions émises par VIDEOFUTUR et non détenues par lui dans le cadre d'un projet d'offre publique se décomposant en une offre publique d'achat à titre principal, assortie, à titre subsidiaire, d'une offre publique d'échange, dont les termes sont les suivants :

- offre publique d'achat à titre principal : **4,50 € par obligation convertible en actions VIDEOFUTUR** ;

¹ Détenue à hauteur de 25,8% du capital par la société J2H, laquelle est contrôlée par M. Joseph Haddad.

² Sur la base d'un capital composé de 95 716 785 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Il existe à ce jour 560 923 OCA émises par la société VIDEOFUTUR (chaque obligation donnant droit, en cas de conversion, à 30 actions VIDEOFUTUR, étant précisé que lesdites OCA, qui ne sont pas cotées et sont cessibles, ne seront pas exerçables pendant la durée de l'offre).

⁴ En ce compris 315 614 actions autodétenues par la société VIDEOFUTUR que cette dernière n'apportera pas à l'offre.

⁵ Les actions Netgem à remettre en échange des actions apportées à l'offre publique d'échange subsidiaire seront (i) émises par le conseil d'administration de Netgem postérieurement à la publication des résultats de l'offre sur le fondement de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Netgem du 9 juin 2011 (16^{ème} résolution) et/ou (ii) proviendront des actions Netgem autodétenues par la société.

- offre publique d'échange à titre subsidiaire : remise pour 2 obligations convertibles en actions VIDEOFUTUR présentées de 3 actions Netgem existante ou à émettre⁵.

Les actionnaires de VIDEOFUTUR et les titulaires d'OCA VIDEOFUTUR pourront apporter leurs titres soit à l'offre principale, soit à l'offre subsidiaire, soit en combinant l'offre principale et l'offre subsidiaire.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions Netgem remis en échange dans le cadre des offres publiques susvisées serait supérieur à 4 570 840, le nombre de titres VIDEOFUTUR présentés à ces offres fera l'objet d'une réduction proportionnelle, et les titres ne pouvant être apportés aux offres publiques subsidiaires seront réputés avoir été apportés à l'offre publique d'achat principale.

Sont également visées par l'offre, la totalité des 980 165 actions VIDEOFUTUR susceptibles d'être émises⁶ à la suite de l'exercice des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE), lesquels ne sont pas visés par l'offre.

Les actionnaires suivants se sont engagés à apporter à l'offre la totalité de leurs 68 118 734 actions VIDEOFUTUR, représentant autant de droits de vote, soit 71,17% du capital et des droits de vote de la société :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
J2H ⁷	40 516 974 ⁸	42,33
Moussetrap	11 209 868 ⁹	11,71
Moussescale	9 226 983 ⁹	9,64
Mousseville LLC	607 504 ⁹	0,63
Moussedune LLC	191 849 ⁹	0,20
Fast Forward	6 000 000 ¹⁰	6,27
Membres du conseil d'administration ¹¹ (hors J2H)	365 556 ⁹	0,38
Total engagements d'apport	68 118 734	71,17

En outre, les titulaires d'OCA suivantes se sont engagés à apporter à l'offre la totalité de leurs 516 666 OCA représentant 92,11% des OCA émises par la société :

	Nombre d'OCA
J2H	316 666 ¹²
Moussetrap	105 573 ¹²
Moussescale	86 900 ¹²
Mousseville LLC	5 721 ¹²
Moussedune LLC	1 806 ¹²
Total engagements d'apport	516 666

Il est précisé que ces engagements d'apport relatifs aux actions et OCA susvisés seront caducs de plein droit si (i) une offre publique concurrente, déposée par un tiers est déclarée conforme par l'AMF et (ii) l'initiateur n'a pas surenchéri sur les termes de cette offre concurrente ou a renoncé à son offre conformément à l'article 232-11 du règlement général.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions et les obligations convertibles en actions VIDEOFUTUR non présentées à l'offre.

Il est rappelé que :

⁶ Etant précisé que M. Mathias Hautefort, titulaire de la totalité des BSPCE exerçables pendant la durée de l'offre (soit 980 165 BSPCE sur un total de 3 840 496 BSPCE émis par VIDEOFUTUR), a fait part de son intention de ne pas les exercer pendant la durée de l'offre.

⁷ Société contrôlée par M. Joseph Haddad.

⁸ A raison de (i) 8 103 394 actions apportées à l'offre publique d'achat principale, et (ii) 32 413 580 actions apportées à l'offre publique d'échange subsidiaire.

⁹ Apport de la totalité des actions à l'offre publique d'échange subsidiaire.

¹⁰ Apport de la totalité des actions à l'offre publique d'achat principale.

¹¹ Intentions d'apport.

¹² Apport de la totalité des OCA à l'offre publique d'échange subsidiaire.

- le cabinet Paper Audit & Conseil, représenté par M. Xavier Paper, a été désigné par la société VIDEOFUTUR en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I et II¹³ du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société VIDEOFUTUR (article 231-19 du règlement général) ont été déposés, le 5 février 2013, et diffusés le 6 février 2013, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 213C0150 du 6 février 2013).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des termes de l'offre publique retenus par l'établissement présentateur pour chacune des catégories de titres visés par l'offre, et du projet de note en réponse de la société VIDEOFUTUR, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de VIDEOFUTUR et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité des termes de l'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel a l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire visant les titres VIDEOFUTUR si les conditions sont remplies, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de Netgem en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°13-043 en date du 19 février 2013.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°13-044 en date du 19 février 2013 sur le projet de note en réponse de la société VIDEOFUTUR.

3. Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société VIDEOFUTUR ayant reçu le visa de l'Autorité, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres Netgem et VIDEOFUTUR (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres Netgem et VIDEOFUTUR (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

¹³ Il est précisé que la présente offre ressortissant des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général (procédure normale), si à son issue les actionnaires minoritaires détiennent moins de 5% du capital et des droits de vote de VIDEOFUTUR, le retrait obligatoire est de droit sans autres formalités (article 237-16 I 1° du règlement général) ; il en est de même s'agissant des obligations convertibles si celles-ci additionnées aux actions visées ci-dessus ne représentent pas plus de 5% du capital dilué.